

GE_GERICHTE A/785/2012 vom 15. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_785_2012

FR: GE_GERICHTE A/785/2012 du 15 mai 2012

IT: GE_GERICHTE A/785/2012 del 15 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Monsieur S_____, domicilié à Genève, a été bénéficiaire de prestations de l'hospice général (ci-après : l'hospice) du 1^{er} août 2000 au 31 janvier 2008.

E. 2

Par décision du 9 juin 2011, l'hospice a demandé à M. S_____ le remboursement de CHF 46'478,45 à titre de prestations indûment perçues durant la période susmentionnée. Cette décision lui a été adressée par plis simple et recommandé. Le second a été remis à l'office postal le 9 juin 2011, placé en poste restante le 10 juin 2011 et distribué le 21 juin 2011.

E. 3

Par courrier recommandé daté du 20 juillet 2011 mais mis à la poste le 21 juillet 2011, M. S_____ a fait opposition à la décision susmentionnée auprès de la direction générale de l'hospice (ci-après : la direction).

E. 4

Le 7 février 2012, la direction a déclaré l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté. Le délai d'opposition avait commencé à courir le 17 juin 2011 et était arrivé à échéance le 18 juillet 2011. L'opposition avait été postée le 21 juillet 2011, au-delà de cette échéance.

E. 5

Par acte du 9 mars 2012, M. S_____ a recouru contre la décision susmentionnée auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) en concluant à son annulation, à l'admission de l'opposition et, subsidiairement, au renvoi de la cause à l'hospice pour nouvelle décision. L'hospice n'avait pas tenu compte de la suspension de délai intervenant entre le 15 juillet et le 15 août. Par ailleurs, en tout état, l'opposition avait été faite en temps utile, puisque la demande de remboursement avait été gardée en poste restante et distribuée seulement le 21 juin 2011. Enfin, l'hospice n'avait pas statué sur l'opposition dans les deux mois dans lesquels il devait le faire et ne l'avait pas informé des motifs de ce retard.

E. 6

Le 16 avril 2012, l'hospice a conclu au rejet du recours. L'opposition avait été faite hors délai, la prolongation du délai de garde par la poste ne modifiant pas la fiction de la notification le dernier jour du délai de garde d'un envoi recommandé et la suspension de délais du 15 juillet au 15 août n'étant en vigueur que depuis le 27 septembre 2011.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la cause renvoyée à l'hospice pour qu'il statue sur le fond de l'opposition. Nonobstant l'issue du litige, aucun

émolument ne sera mis à la charge des parties. Aucune indemnité ne sera allouée au
recourant, qui agit en personne et n'expose pas avoir encouru de frais pour assurer sa
défense (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.